

**INTRODUCTION AUX CAHIERS DE
DOLEANCES DE LA
SENECHAUSSEE DE GRASSE**

Par Michel DERLANGE

C'est par lettres royales du 24 janvier 1789 que fut communiqué le règlement organisant la procédure de l'élection des représentants des trois Ordres aux Etats-Généraux. Les sénéchaussées de Grasse et de Castellane, considérées comme "secondes", furent réunies à celle de Draguignan.

Pour sa part Grasse devait y députer 17 élus pris au sein de l'assemblée de sa sénéchaussée. Celle-ci regroupait les députés des communautés d'habitants à raison de deux jusqu'à cent chefs de famille et trois au delà. D'autres députés représentaient les intérêts de leur corps, un par cent pour les arts et métiers, deux pour les arts libéraux. L'élection définitive aux Etats-Généraux, s'effectuait ainsi pour Grasse et Castellane à trois degrés avec pour chacun d'eux la présentation d'un cahier. Il y aura donc les députés porteurs des doléances rédigées au nom des communautés, et ceux des différents corps, se réunissant à Grasse, puis l'élection des 17 de la sénéchaussée porteurs à leur tour d'un cahier de synthèse, cependant que tout se décidera à Draguignan. L'on connaît les effets de ce type de procédure quant à la représentation sociale des élus définitifs ; elle devait aussi aboutir à l'éviction des revendications locales considérées comme particularistes, sans toutefois en gommer les principes généraux.

Le dossier présenté assemble ce qui a pu être retrouvé :

24 témoignages d'une assemblée communale dont 16 seulement ont donné lieu à un texte, le cahier de synthèse du Tiers de la sénéchaussée agrémenté des doléances plus spécifiques des ménagers, fermiers et paysans de la ville de Grasse qui avait opté pour son assemblée pour une représentation de ses différents corps de métier et d'un mémoire des capitaines-navigants de Cannes doublant le cahier de la ville qui y intègre aussi les patrons-pêcheurs. Le cahier de Grasse fait état encore des revendications spécifiques de la compagnie des officiers de la cour et de quelques corps de métier. Outre le Tiers, nous disposons du cahier du Clergé représentatif des diocèses de Vence et de Grasse et de son chapitre. Il est normal que nous ne connaissions pas le cahier de la Noblesse rédigé à Aix. Tel quel, et malgré ses insuffisances au niveau des communautés, ce dossier est très représentatif des états d'esprit à la veille de la Révolution.

Le sénéchal autorisa, au nom du roi, la réunion d'une assemblée de tous les chefs de famille et fixa l'assemblée générale de la sénéchaussée au 22 mars. Les chefs des deux vigueries respectives de Grasse et de Saint-Paul en informèrent les consuls des communautés dès le 14 février. Ceux-ci à leur convenance et suivant l'esprit des lieux organisèrent tantôt un débat préliminaire par devant le conseil général habituel, tantôt s'en référèrent directement à l'ensemble des habitants. Il est quasiment impossible de connaître l'identité des rédacteurs, sinon dans quelques cas précis comme à Vallauris. Il est vrai que bien des villages se sont dispensés, semble-t-il, de rédiger quoique ce soit, laissant à leurs délégués le soin de porter oralement leurs revendications (ce qui est explicite pour Courmes).

Le premier consul et chef de la viguerie de Grasse, Mougins de Roquefort ne se contenta pas d'avertir les consuls. Il leur envoya pour examen un modèle de remontrances et de doléances élaboré par les représentants du Tiers aux Etats d'Aix, en leur signifiant que chacun était libre de le restreindre ou de l'augmenter. Il se laissa même aller à exposer son point de vue personnel, dénonçant le caractère féodal de la monarchie et faisant de la liberté et de l'égalité ses actes de foi. De son côté son confrère de Saint-Paul informait son conseil de la question relative aux Etats de Provence.

L'on peut difficilement mettre au compte leur influence de l'engouement suscité. L'afflux des chefs de famille aux assemblées communales est éloquent de l'enthousiasme et de l'espoir d'un nouvel âge.

LA GENESE

L'élaboration des cahiers des communautés nous échappe, la norme adoptée depuis toujours par les greffiers étant de ne pas relater les débats. L'on devra donc se contenter de procès verbaux succincts, énumérant le nom des participants et parfois transcrivant le texte des doléances dans le registre des délibérations du Conseil Général, ce qui n'était pas une obligation dans la mesure où il s'agissait en l'occurrence d'une assemblée générale de tous les habitants. Nous savons aussi que certains ne furent pas rédigés, le texte suggéré par le truchement de la viguerie, ayant été approuvé tel quel ; d'autres enfin plus élaborés furent confiés aux députés à l'assemblée de la Sénéchaussée et ont disparu des archives locales.

Il s'ensuit que la quête de ces doléances peut apparaître comme décevante, puisque l'on ne dispose que de 16 textes pour les 63 communautés concernées, soit en gros le quart. Certes, tout est relatif : des 39 dont on

Communautés par viguerie	Pas de trace	PV des présents seulement	Modèle brut	Quelques considérations locales	Hors norme	Total exploitable
Grasse 39	24	6	—	2	7	9
St Paul 24	15	2	6	1	—	7
Totaux 63	39	8	6	3	7	16

ne sait rien, 33 ne sont que des villages insignifiants. L'absence d'archives ne saurait celer la réalité du fait puisqu'à trois villages près, tous les autres, même ceux dits inhabités (Clermont, Valette, Malvans, le Pujet) ont envoyé leurs délégués à Grasse. Les trois défailtantes au plus loin des hauts-plateaux grassois (Amirat, Collongues et Sallagriffon) ont sans doute été représentées par le notaire de Gars, Olivier. Ajoutons que, sur la foi des six communautés villageoises qui ont repris in extenso le modèle, l'on n'aurait sans doute pas trouvé autre chose de formulé. Il reste que l'on aurait aimé avoir connaissance des doléances de Saint-Jeannet, de Tourettes et du Bar dont on sait les relations avec leur seigneur plus ou moins tendues, au point que pour cette dernière, l'assemblée de Grasse avait cru bon en retenir le texte, au même titre que ceux que nous possédons, de Cabris et de Cannes. Le plus gênant demeure l'inconnue des cahiers des trois cités de Vence, Saint-Paul et Antibes.

Enfin, si l'on retranche des cahiers répertoriés, les six qui ne sont que la reproduction du modèle, l'on n'aura que dix études spécifiques à conduire. Pour Cabris, Le Tignet et Cannes les préoccupations locales empoisonnées par leur contrat seigneurial occultent les directives générales ; pour Biot, Valbonne et Saint-Cézaire, le local seigneurial pèse encore suffisamment pour infléchir le modèle. Il ne reste que deux cahiers vraiment originaux : celui de Vallauris rédigé par le notaire P. Girard qui révèle un esprit éclairé plutôt voltairien et celui de Grasse qui se calque sur le discours de son chef, Mougins de Roquefort, totalement imprégné des débats aixois.

De son côté l'assemblée de la sénéchaussée a rédigé un long et intéressant cahier de synthèse qui reflète les points forts des revendications. Elle a fait la part belle à Grasse, rapportant les doléances des officiers et des huissiers de la Cour, et même certains détails concernant les maçons et les teinturiers. Par contre elle a laissé à leur sort résigné, tel qu'il apparaît dans le document insufflé par Mougins, les paysans de la cité et de son terroir (faut-il en tirer quelque conclusion?). En dehors du chef-lieu, l'assemblée a cru bon de mettre en évidence les situations féodo-seigneuriales des communautés déjà citées et dans la foulée, celle des capitaines cannois et, d'une manière plus ponctuelle la situation des sept villages réunis à la France au traité de Turin de 1760, défendus semble-t-il par Euzières de la Valette. En effet faute de pouvoir établir la part revenant aux uns et aux autres au cours de ces débats, l'on peut toutefois émettre des hypothèses plausibles eu égard aux noms et qualités de certains de ces députés.

Le caractère démocratique de ces assemblées ouvertes à tous les habitants est patent. Seules, Antibes et Grasse ont constitué une assemblée particulière de membres représentant les différents corps de leur société. Antibes, ville de juridiction royale et port d'amirauté privilégie ses bourgeois gradués en droit et ses négociants ne laissant à ses nombreux artisans que huit sièges dont l'unique orfèvre, un patron-pêcheur, un pour les propriétaires exploitants et un pour la masse des travailleurs manouvriers. Ce conseil est l'image du conseil de ville élargi aux éléments les plus significatifs du milieu socio-économique antibois. Grasse, plus respectueuse du droit, constituera pour sa part un conseil ad hoc de représentants en nombre égal des corps constitutifs de sa société ; paradoxalement, bourgeois et marchands s'effaceront devant les délégués de 32 corps de métiers et des 6 porte-parole des gens de la terre.

Cannes, comme d'autres, a préféré réunir dans un premier temps son conseil général habituel avant de faire approuver le document par l'assemblée des habitants. L'on peut suivre alors sans difficulté la composition sociale de la communauté avec ses patrons de barque, ses artisans et ses ménagers. Vence réunit de son côté jusqu'à 172 personnes dont 39 artisans, 71 ménagers et 28 travailleurs. Parmi les villages aux composantes plus simples, on retiendra parmi les curiosités, le curé à Villeneuve-Loubet et quatre "nobles" bourgeois au Broc.

Si l'éventail social est très ouvert et les assistances fort nombreuses, le caractère démocratique de la consultation sera vite altéré par le jeu naturel des délégations à l'assemblée de Grasse. L'on ne s'étonnera pas de n'y retrouver que ceux que l'on considérerait alors comme "les plus apparents", seuls susceptibles d'émettre quelque opinion raisonnée. Pour 78 députés identifiés, 28 consuls et édiles, 17 bourgeois gradués, 14 bourgeois "vivant noblement" et 3 marchands-négociants seulement. Pas un seul artisan ou paysan, sinon sans doute ces 64 inconnus, consuls ou édiles de leur petit village, dont on ne connaît justement pas les doléances. Antibes se distinguera avec son lieutenant de juge royal, son chirurgien de l'hôpital militaire et son "noble" bourgeois. Il n'était pas besoin de règlements pour dégager sociologiquement la "sanior pars" de la région.

A la sénéchaussée, le choix des rédacteurs du cahier de synthèse s'est fait avec équité suivant l'importance des cinq cités, mais aussi suivant les rapporteurs des causes posant problèmes : ceux de Cabris, le Bar, Olivier pour le haut-pays, Euzière pour les villages frontaliers. Mais tous n'iront pas à Draguignan pour l'élection des députés nationaux, le pas revenant aux plus représentatifs de la hiérarchie sociale : neuf bourgeois, quatre avocats, le lieutenant de la juridiction d'Antibes, le notaire Olivier, et deux marchands-négociants dont le fameux Maximin Isnard. Une députation essentiellement urbaine, laissant cependant à trois bourgeois le soin de représenter Biot, Mougins et Coursegoules, communauté relevant de la directe royale. En tout, la sénéchaussée de Grasse s'est comportée comme tous les autres bailliages et sénéchaussées du royaume, son originalité venant de la faiblesse de ses cahiers villageois, témoignage, sinon de situation peu

critique, surtout sur le plan féodo-seigneurial, du moins d'une certaine méconnaissance des grandes idées qui agitaient la société française et de la confiance accordée par un peuple espérant des jours meilleurs envers ses représentants.

Les directives insérées dans le modèle proposé aux communautés ne s'appliquent qu'à trois thèmes : la justice, l'égalité civile et la vie économique. L'on pourra s'étonner qu'il n'y ait rien sur la monarchie elle-même, une incitation à remercier "le meilleur des Rois", les Etats-Généraux, la question financière dont la raison d'être était la mise en place d'une contribution nationale balayant les privilèges d'exception. Il faut en voir la raison dans les débats aixois autour de la nouvelle constitution des Etats, en sorte que ces questions essentielles au niveau de la Nation passent par leurs réalisations anticipées au coeur des Etats de Provence. Tout ce passe comme si l'on écartait les communautés de ce problème et qu'on ne leur demandait à l'occasion des thèmes proposés que d'amplifier certains points à l'aide de leur situation particulière pouvant attester certaines iniquités considérées comme inacceptables. Il appartenait aux députés les plus éclairés de l'assemblée de Grasse d'en faire une synthèse à l'usage de la Nation.

En effet, le préambule aborde d'emblée le fonds du problème : les bases d'une souveraineté reconnue au Tiers. Viennent ensuite les "représentations" concernant les grands thèmes nationaux avant que les rédacteurs n'abordent ce qui faisait l'objet de la circulaire-modèle. Quant à la "réformation" des Etats de Provence, elle n'occupe seulement que 25 lignes. Le cahier se termine par un condensé sélectif des doléances communales. Cette fois la sénéchaussée de Grasse se place bien dans la logique pré-révolutionnaire du temps, et son cahier est plus riche de commentaires que ceux des communautés qui ne concernent le plus souvent qu'une sensibilité élaborée depuis leurs situations particulières.

LE DISCOURS

Ces assemblées exceptionnelles étaient l'occasion de prononcer des discours. Nous n'en connaissons que trois, celui uniquement consacré à la "constitution provençale" du maire-chef de viguerie de Saint-Paul et les deux de son confrère de Grasse, Mougins de Roquefort, appliqués à la qualité de l'auditoire. Mais il est aussi un discours indirect qui apparaît sans ambiguïté dans le cahier de Vallauris ou qui se lit au deuxième degré parmi les cinq autres textes exploitables.

Il est nécessaire de se débarrasser de l'expression formelle et emphatique du temps pour dégager le fonds de la pensée et sa logique inhérente. On se bornera donc à noter seulement les formules consacrées : le meilleur des Rois (Saint-Cézaire - Biot), l'Auguste monarque (Grasse) et sa personne sacrée (Cannes), le Roi juste (Grasse) et le bienfaisant Souverain des envolées des gens de Cabris. Ces dithyrambes ne sont pas gratuites et doivent être intégrées dans l'imaginaire dont on entourait alors un Roi juste, bienfaisant et protecteur.

Mais au delà de ces témoignages communs à tous les Français du temps, tout un élément du discours trahit l'impuissance des habitants avec des situations féodo-seigneuriales jusque là incontournables juridiquement et que seul un Roi tutélaire pouvait remettre en cause, (Cabris, Saint-Cézaire, Cannes), sans oublier ces paysans grassois réduits à rendre des "actions de grâces" et à "supplier de venir les soulager dans leur infortune".

D'autres rédacteurs ne sont pas aussi résignés à attendre le bon vouloir royal. La flagornerie apparaît comme directement liée à la reconnaissance que l'on peut en attendre. Les gens de Cabris "savent aimer les Rois qui s'occupent d'eux". L'on pourrait se demander aussi, si ce roi bien intentionné, n'est pas considéré comme impuissant, soit de par son faible caractère, soit de par la

pression d'un certain entourage. Cannes compte expressément sur son ministre "chéri à juste titre et nommé le génie tutélaire de la France". "Monseigneur" Necker apparaît bien comme le véritable inspirateur des "sentiments qui inondent l'âme" royale et celui qui a su "calculer cette bonté ineffable qui forme la base de son caractère" (Grasse). Que faut-il penser alors des débordements de reconnaissance envers une reine "qui manifeste son amour pour la nation dans laquelle elle s'est naturalisée"? Il est clair que pour certains, il est nécessaire de soutenir ce monarque contre la pression des privilégiés refusant toute participation au comblement du gouffre financier. Biot affirme bien sacrifier à la cause nationale sa contribution, mais Vallauris par son notaire, va jusqu'à se précipiter au secours de ce roi qui "a perdu le calme et la tranquillité".

Le Tiers a pris conscience de ce qu'il représente dans l'Etat. Au delà de la reconnaissance envers un monarque qui cède enfin à ses vœux en réunissant des Etats Généraux, le roi apparaît réellement comme étant à l'écoute de la Nation. "C'est à présent que Votre Majesté va être convaincue que rien n'était plus cruel que cette politique qui écartait le peuple français du conseil de ses roys" écrit P. Girard et Mougins de Roquefort a toute confiance en celui qui "aperçoit plus que jamais le prix inestimable du concours général des sentiments et des opinions" mais qui saura aussi seconder "de sa puissance les efforts de tous ceux qui dirigés par un véritable esprit de patriotisme mériteront d'être associés à ses intentions bienfaisantes". On est loin du mythe de la fameuse trinité royale, Louis XII, Henri IV et Louis XVI (Cabris, Vallauris, Grasse), dont les princes chérissent leur peuple qui les idole en retour. Le Tiers entend bien collaborer au redressement de la France et pour autant faire reconnaître ses droits, en entraînant la Monarchie à ses côtés.

Dans cette optique, il ne faut pas s'attendre à une moisson abondante de termes révolutionnaires. Les gens restent les habitants de leur seigneurie et les sujets du roi, rarement des citoyens (Cabris). Ce qu'ils acceptent du roi, ils le refusent du seigneur. La vigueur des mots, tyrannie féodale (Biot, cabris) vasselage (Cannes), esclavage (Le Tignet) dénoncent le système féodo-seigneurial générateur de dégradation et d'humiliation (Cannes). A l'oppression, s'opposent les droits imprescriptibles, sacrés, inaliénables {Vallauris), les libertés (Valbonne), l'honneur et la dignité.

Là émerge un des moteurs révolutionnaires visant l'ordre socio-politique de l'Ancien Régime, cependant que Mougins de Roquefort lance les fondements d'un ordre nouveau lorsqu'il exprime ses idées sur la régénération et la révolution du royaume, l'ordre naturel et social, le contrat social de la Nation, le patriotisme et le Bien national.

P. Girard à Vallauris, comme Mougins de Roquefort à Grasse ont lu Montesquieu et discutent sur la grandeur et la décadence des Etats. Imprégnés de la philosophie générale de l'Encyclopédie, ils ont foi dans la raison humaine et bannissent les préjugés avec une connotation voltairienne pour P. Girard. Généreux, ils croient à la sagesse de la Nation. Rousseauistes, ils affirment des droits naturels et imprescriptibles. Mais la réalité des faits se dessine. Ces Etats Généraux tant attendus, "base du droit public français" seront le véritable conseil de la monarchie. "C'est à nous à qui il appartient de nous régénérer et de rendre vie à l'Empire français". La Révolution, comme l'avait le premier souligné A. de Tocqueville, est autant une révolution sociale qu'une révolution politique. Les sujets sont devenus des citoyens et la Monarchie absolue, une monarchie constitutionnelle.

DOLEANCES RELATIVES A LA GENERALITE DU ROYAUME

Cette partie communément connue, doit être envisagée comme un témoignage de la diffusion des débats qui ont animé l'opinion dans notre région située à l'extrémité de la France et en fonction de l'originalité de certaines démonstrations.

Les Etats Généraux

Les Etats Généraux présentés comme la base des droits constitutifs de la Nation, sont revendiqués avec force dans toutes les conséquences de leur rôle dans le discours de Mougins de Roquefort dont les formulations seront reproduites telles quelles dans le cahier de synthèse. Cela induit entre autres leur périodicité, ici tous les cinq ans avec même une session immédiate en cas de régence. Alors que le texte diffusé aux communautés n'en souffle mot, on ne pourra que louer le rédacteur du cahier de Cabris (sans doute un notaire au contact des milieux grassois) d'y avoir pensé alors que celui de Vallauris qui plaide pour l'unité de la Nation, n'en dit rien.

La composition et le fonctionnement de ces Etats font l'objet de demandes classiques : doublement du Tiers et vote par tête (repris par le seul Biot), mais dans la perspective d'en faire une loi permanente. Plus spécifique est la réaffirmation d'une élection des députés par leurs pairs au sein de chaque ordre, ce qui était la règle des Etats. Il s'agit de préserver le Tiers de "l'influence du crédit et des séductions du pouvoir". Ce dernier cherchait-il à se prévenir de brebis galeuses, roturiers flirtant avec la noblesse, anoblis à pris d'argent, plus ou moins bien fieffés, officiers des cours de justice ou des finances? Plus claire était sa manœuvre pour modifier la représentation du clergé dans la perspective d'un vote par tête, en rééquilibrant la députation du clergé de second ordre. Il lui était facile de plaider cette équité au nom de l'utilité publique. Il reste plus insidieux de se fonder sur une représentation inversement relative aux richesses de l'une et l'autre catégorie. Saint-Cézaire et Vallauris dénoncent l'inutilité des abbayes, le luxe et le dérèglement des mœurs, voire même pour le voltairien Girard une force politique malsaine qui a ébranlé tous les trônes de l'Univers. Pour calmer le jeu, chaque ordre conservera son rôle, les pontifes administrant, les curés satisfaisant les besoins du troupeau. Dans cette Eglise démocratisée, dont l'ordre institutionnel disparaît, se réalisera l'union de la Nation.

Les Impositions et la vie économique.

Les Etats Généraux avaient été convoqués pour résoudre la crise financière de la Monarchie. L'on a fait état des gens de Blot et de Cabris assurant le roi de leur sacrifice. Mais l'idée générale qui n'apparaît pas dans le modèle aixois est bien de soumettre les impositions à l'accord des Etats Généraux et d'y faire contribuer en proportion de leur fortune les ordres privilégiés. C'est le même thème repris sans équivoque par Biot, Cabris et Cannes. Bien sûr cette revendication vise plus particulièrement la Noblesse, mais P. Girard y associe le Clergé "dont le royaume n'est pas de ce monde"... il versera ses trésors dans la caisse publique pour soulager le peuple du poids des impôts et donnera son bien aux pauvres", solution qui s'imposera partiellement aux Constituants aux abois et entraînera la spirale du clergé assermenté.

Mougins de Roquefort plaide pour la réforme du système fiscal de manière à en alléger le poids et à en simplifier le fonctionnement oppressif, en proposant ce que Mirabeau fera voter sous le nom de contribution patriotique. Plus pragmatiques les rédacteurs grassois préconisent la généralisation de la perception assurée par les provinces des Pays d'Etats. Bénéficiaires de ce système, cherchaient-ils à faire profiter la France de ses avantages ou à maintenir les libertés provinciales? La Provence répartissait, levait, imposait à sa guise et suivant ses propres modalités les "deniers du Roi et du Pays".

Ces idées générales concernent les impôts directs. Dès que l'on aborde les indirects dont on perçoit la gêne dans l'optique d'un commerce libéral, l'on tombe dans la défense des intérêts particuliers souvent contradictoires au niveau des communautés et d'une vision toute provençale au niveau de la sénéchaussée. D'un côté Cannes qui souhaite la suppression de tous les impôts existants, songe à l'approvisionnement en franchise des huiles génoise et du conté de Nice pour sa savonnerie, alors que le Tignet et Cabris solidaires des oléiculteurs grassois sont pour leur maintien au niveau local, mais se sépare de la ville à propos des cuirs verts de Barbarie ce qui défavorise leur fabrique. Dans leur esprit, taxes fiscales d'Etat plus ou moins intégrées à la pensée mercantiliste, et taxes locales visant à protéger la production du terroir ne font qu'un. La liberté des échanges demandée par Cabris pour sa tannerie aux dépens du monopole grassois et l'argument avancé d'une fuite de l'or et de l'argent vers l'Italie ne semblent pas devoir être énoncés dans une nouvelle conception globale de l'économie, tout autant que le curieux exposé prônant "l'encouragement à tous ceux qui se distingueront dans la culture et la propagation du menu bétail" en libérant les biens de l'Eglise, bénéficiant des meilleures terres. Sous la loupe de l'observateur des conditions locales, les arrière-pensées immédiates concernant le marché grassois sont évidentes. Du moins reconnaissons l'astuce du rédacteur dont les propos généraux seront retenus dans le cahier de synthèse.

Celui-ci ne série pas mieux les questions. Le texte erre entre des formulations d'ordre général et conceptuel et des revendications de nature régionale et locale.

Celui-ci ne série pas mieux les questions alignées sans ordre logique. Il utilise souvent des formulations générales empruntées aux courants d'idées du temps pour révéler la défense d'intérêts particuliers. Equivoque par exemple la dénonciation des traités de commerce nuisibles à la nation : le fameux traité de libre échange avec l'Angleterre ou les blocages monopolistiques? Celle du monopole de la compagnie des Indes en contradiction avec l'exigence de l'exclusivité coloniale : des marchands-négociants de Grasse sont-ils intéressés par le commerce américain de Marseille? Contradictoire aussi les formulations générales sur les tarifs des droits d'entrée et de sortie d'avec la politique grassoise concernant les huiles, les cuirs et même les étoffes grossières. Tout autant la demande de la construction d'un pont sur le Var alors que la viguerie s'oppose à l'aménagement d'un port à Cannes. Au niveau le plus bas, les choses s'éclaircissent et rallient tous les suffrages : droits de contrôle, insinuation en centième denier, arbitraire des poursuites des employés des fermes et des visites domiciliaires plus ou moins en relation avec d'obscurs points concernant la contrebande (active à Gattières et au Broc), péages, droits et privilèges personnels. D'autres concernent aussi clairement la Provence : la réduction des droits de la gabelle en relation avec les salines d'Hyères en difficulté ; le recul des traites douanières aux frontières pour éliminer le péage des Pennes et Septèmes par lequel transitaient toutes marchandises du port franc de Marseille.

Qu'il est difficile en ce domaine de s'affranchir des contrariantes gênes du vécu pour s'élever au plan des principes généraux. Il apparaît bien toutefois que la conception économique globale des gens de la sénéchaussée de Grasse reste tout à fait conforme à l'esprit le plus répandu à l'époque : la perception d'un mercantilisme sécurisant, assoupli par une certaine fluidité des échanges obtenue par la suppression des entraves fiscales et l'amélioration des voies de communication.

Les Juridictions

Cette question apparaît en troisième position dans le cahier de synthèse et reprend l'essentiel du modèle distribué, mais ses généralités ont été interprétées au particulier et appliquées aux juridictions seigneuriales de telle sorte qu'elles sont indissolublement liées. Mougins de Montfort explique les raisons de ces revendications qui s'enchaînent les unes aux autres. La réforme des lois civiles et criminelles vise la multiplication des arguties juridiques et la manie procédurière qui font durer les procès des dizaines d'années, les pratiques de l'instruction qui ne reposent que sur des témoignages "délateurs", sans confrontation ; plus directement, elles surchargent les plaideurs. La réforme des abus des pratiques judiciaires passe aussi par un réaménagement du réseau des instances de manière à rendre la justice moins arbitraire, et moins onéreuse.

Alors que Grasse y voit l'occasion de renforcer l'importance de son tribunal de sénéchaussée aux dépens du Parlement et des justices seigneuriales, pour les communautés, c'est l'invitation à supprimer ces dernières, et cela sans détours pour Saint-Cézaire, Cabris et Cannes. Certes ces trois localités ont un contentieux sévère avec leurs seigneurs, mais la convergence de leurs argumentations est claire. Le seigneur ne peut-être juge et partie (supprime tout tribunal d'un seul, Vallauris) et maintenir ainsi les populations en "vasselage" (Cannes), user "d'un moyen d'oppression qui fourmille d'abus" (Cabris) et brandir "une verge cruelle qui fait frémir l'humanité et révolte le bon sens". "Le Roi seul est notre justicier" (Saint-Cézaire).

Mais aller au siège le plus voisin reste une source de complications et de dépenses. Une justice locale, du moins pour les causes de police urgentes et banales serait la meilleure solution. Pour Valbonne l'on peut s'accommoder de la justice seigneuriale et à Vallauris, P. Girard qui dénonce celle tenue par le clergé -c'est le cas ici- et celle des roturiers usurpateurs, affirme son respect pour cette institution dès lors qu'elle relève d'un véritable seigneur possédant fief et investi de la souveraineté royale. Ailleurs l'on souhaite transférer cette basse justice au bureau de police de la communauté. Biot se propose d'en racheter l'exercice et le droit ; Saint-Cézaire plus inventive suggère quatre juges de paix pour les petites affaires, sans débours, procureurs ni avocats et le Tignet propose deux tribunaux pour ce même type de causes, l'un pour la première instance, l'autre pour l'appel.

La ville de Grasse s'est contentée d'aligner les phrases insufflées par la circulaire en y ajoutant la proscription des lettres de cachet ou autre mandement parlementaire sur ordre du Chancelier. Le cahier de synthèse a le mérite d'exposer clairement l'ensemble des revendications communales.

* Suppression des justices seigneuriales avec transfert de leur compétence aux communautés : les officiers municipaux élus (les intendants de police, les regardateurs) traiteront des délits de basse police. Des officiers de justice pourront être institués pour les affaires plus importantes. Ce qui n'était que privilège de certaines villes, sera étendu à tous les villages qui pourront statuer en matière de police et fixer le taux des amendes. Ainsi la justice sera au plus près du justiciable, sans frais et garantie par la confrontation des parties et des témoignages.

* Suppression des tribunaux onéreux avec transfert des justices parallèles au siège de la sénéchaussée (contentieux des fermes des impositions indirectes, des eaux et forêts...). Disparaissent ainsi les jugements prononcés par les bureaux de l'intendant, certaines affaires relevant du Parlement et de la Cour des comptes et en rapprochant encore la justice des plaideurs, affaiblir les féodalités des cours souveraines. Plus encore, lettres de cachet et mandats d'amener apparaissent comme des entorses à la Justice. Synonymes d'arbitraire, leur dénonciation (Vallauris, Grasse) recouvre l'idée fondamentale de la liberté des individus qui doivent être remis à "leurs juges naturels", cependant que P. Girard argumente en faveur de la pratique anglaise du "ne habeas corpus".

* Suppression de la vénalité des charges avec leur attribution suivant le mérite de chacun. A l'échelle de la sénéchaussée de Grasse, l'achat des offices depuis le lieutenant jusqu'à l'huissier avait découragé bon nombre de gradués en droit habitant la ville. L'ensemble du siège ne fonctionnait qu'avec la moitié des charges attribuées depuis déjà au moins une trentaine d'années. La suppression des offices anéantissait du même coup la pratique des épices. En définitive, il s'agit bien d'une véritable refonte du système judiciaire, tant dans ses aspects institutionnels, les mieux formulés, que dans son esprit (Vallauris). Les officiers de la sénéchaussée y ont souscrit avec clarté.

L'Eglise et la vie sociale.

Le sentiment général qui attribue au Haut-Clergé les richesses de l'Eglise conduit au premier degré à la revalorisation de la portion congrue, voire à la création d'une retraite pour les desservants (Grasse, Saint-Cézaire). En donnant une capacité économique aux prêtres des paroisses, l'on peut alors soulager les fidèles du casuel sur les sacrements (Biot, Saint-Cézaire), mais aussi de la dîme (Saint-Cézaire, Vallauris). Au bout du raisonnement, l'on en vient à supprimer toutes les structures inutiles, comme les abbayes et les bénéfices (Saint-Cézaire), dont les revenus devraient aider à soulager le peuple. P. Girard se lance de son côté dans une longue argumentation faisant référence aux évangiles pour dépouiller l'Eglise de ses biens et ainsi soulager les populations d'une partie des impôts.

Si la vocation religieuse de l'Eglise n'est nulle part remise en question, son rôle dans la société est mal défini. Il lui revenait d'assurer la bonne marche des hôpitaux, de contrôler la moralité des sages-femmes et des maîtres d'école. Mais en Provence, pays aux institutions laïques, le service public et les services de santé, comme de l'éducation donnaient lieu à des contrats municipaux. Ces dépenses étaient contrôlées par un intendant soucieux de préserver l'équilibre des budgets, ce qui explique les suppliques au roi pour obtenir ces crédits d'utilité publique (Vallauris) et la plaidoirie grassoise pour le développement des collèges. Si l'école primaire, vieille institution communale, survivait plutôt mal que bien, l'enseignement secondaire était aux seules mains des congrégations ecclésiastiques, alors appauvries par l'effondrement des rentes des fidèles. Le séminaire de Vence ne venait-il pas de fermer son école après le départ de ses trois Doctrinaires? L'intendant de son côté ne considérait pas cet enseignement comme une nécessité publique. A chaque famille de veiller à l'éducation de ses enfants.

Six communautés dont nous avons les cahiers relèvent de possessions ecclésiastiques. Seules Saint-Cézaire et Vallauris poussent jusqu'au bout la logique du rôle social de l'Eglise. Cannes ne voit que les problèmes du temporel seigneurial et Biot que l'occasion de réduire ses droits de mainmorte. Quant au Broc, on n'en souffle mot. Il est sûr que la vision de l'Eglise hors celle de P. Girard, ne se situe pas sur le même registre que dans le reste de la France. L'abbaye de Lérins venait d'être supprimée, les évêques de Grasse et de Vence vivotaient, les dîmes se contentaient de taux raisonnables (le douzième) ou se confondaient avec les prélèvements seigneuriaux. Seul le chapitre de Grasse semble avoir suscité la vindicte des gens de St Cézaire.

DOLEANCES RELATIVES AU PAYS DE PROVENCE

La deuxième partie du modèle diffusé résulte des débats tumultueux qui se sont déroulés à Aix toute l'année 1788 ; elle fait référence à la nécessité impérieuse de réformer "la constitution du Pays". Ce terme recouvrait depuis une vingtaine d'années, sous la plume des juristes du Parlement et de l'abbé de Coriolis, tout ce qui recouvrait le statut de Pays d'Etats avec ses coutumes, libertés et privilèges reconnus à plusieurs reprises depuis la réunion du Comté au royaume de France en 1[^]82. Ces Etats avaient été suspendus sine die en 1639 par Richelieu irrité de leurs oppositions systématiques à ses demandes de levée de taille. Leur rôle devait finalement échoir à une assemblée générale des communautés, uniquement composée de députés des villes. Avec l'application de l'édit de juin 1787 instaurant des assemblées provinciales, les Etats avaient retrouvé leur existence. Nobles et haut-clergé avaient aussitôt réclamé la restauration des Etats dans leur composition antérieure, évinçant du même coup l'assemblée des communautés.

Le Tiers s'opposa alors vigoureusement par la voix de l'assesseur auprès des procureurs du Pays, Pascalis, à ce retour anachronique. Il réclamait le rééquilibrage de sa députation et l'égalité des charges financières et fiscales gérées par le Pays. Ce sont ces prises de position que l'on retrouve fort bien exprimées par Mougins de Roquefort et Christophe Bonnet, respectivement chefs des vigueries de Grasse et de Saint-Paul et membres de droit du Tiers. L'on en retrouve un écho plus confus dans le texte élaboré par Paul Girard à Vallauris.

Ce débat a fini par détourner le débat national au niveau provincial de telle sorte qu'une bonne partie des revendications d'intérêt général ne se retrouve qu'intégrée dans les doléances et remontrances relatives à la Provence. Trois points fondamentaux apparaissent clairement :

Les Etats doivent rééquilibrer dans un esprit d'équité nationale la représentation des trois ordres, non seulement les uns par rapport aux autres, mais aussi en leur sein même. On retrouve la requête d'une délégation égale du Tiers, assortie d'un vote par tête, ce qui implique une valorisation du nombre jusque là limité à 56, mais aussi l'introduction dans l'ordre de la noblesse, des nobles non fieffés ou reconnus, alors que les Etats s'en tenaient aux quatre quartiers, et dans l'ordre du clergé, celle des religieux dits du second ordre. L'on n'insistera pas sur ces revendications destinées à apporter la majorité des voix au Tiers ainsi renforcé de ses sympathisants. L'intervention de Mougins de Roquefort devant le conseil de Grasse développe remarquablement les arguments nécessaires, soulignant l'étroitesse des représentants des deux ordres privilégiés (156 pour la noblesse, 19 pour le clergé) et en se référant aux principes élémentaires de la démocratie notamment pour l'élection des prêtres par leurs pairs. L'originalité du discours vient de ce qu'il demande l'exclusion de l'ordre de la Noblesse des officiers des cours souveraines, dont ceux d'Aix étaient pour la plupart pourvus de fiefs depuis longtemps. A la cour de la Sénéchaussée de Grasse, la question ne se posait pas bien entendu.

Plus spécifique, l'exigence de l'entrée du syndic du Tiers aux Etats et dans la fallacieuse commission permanente destinée à remplacer le fonctionnement de la procure du Pays qui s'était substituée à la défaillance des Etats (deux procureurs joints pour chacun des trois ordres). Ce syndic serait élu et pourrait réclamer la réunion d'une assemblée du Tiers pour les affaires spécifiques ou tout au moins celle des vigueries (Grasse, Cabris). En fait il s'agissait de sauver ce qui pouvait l'être de cette fameuse assemblée des communautés, alors que la Noblesse tentait d'évincer définitivement la roture des décisions importantes.

Le deuxième point concerne l'affaiblissement et même l'abrogation du contrôle royal sur les Etats, et qui jusqu'alors instaurait la prépotence de la noblesse : plus de présidence des Etats imposée (celle de l'archevêque d'Aix), plus de membres de droit inamovibles (l'intendant, le gouverneur du roi ou son lieutenant général), enfin désunion de la Procure d'avec le consulat d'Aix.

Le président des Etats avait des prérogatives considérables et il les avait conservées en présidant l'assemblée des communautés. L'archevêque d'Aix l'était par tradition ; il pouvait ainsi user du prestige de son état, tout en étant l'homme du roi. Il était démocratique que ce président fût élu sans distinction de qualité, et pour deux ans et l'accès à la présidence ouverte aux gens du Tiers. La désunion de la Procure résulte d'une autre tradition institutionnalisée par la Monarchie. Les consuls d'Aix dont deux devaient être "nobles", l'autre bourgeois de haut rang, et eux-mêmes assistés d'un assesseur, pris parmi les procureurs du Parlement, recevaient l'approbation royale de leur élection. Il importait que la gestion du Pays tout entier ne revienne pas uniquement à ces représentants d'une ville royale.

Enfin, le Pays gérant la répartition des fonds et l'assemblée générale disparaissant, il devenait essentiel que les communautés puissent voir dans quelle mesure elles n'étaient pas lésées. D'où l'impression des comptes et leur divulgation, revendication d'ailleurs antérieure, et surtout informer sur leur destination.

Ces impératifs du modèle distribué aux communautés et repris par le cahier de la ville de Grasse avec les commentaires de Mougins de Roquefort, puis le cahier de synthèse de la sénéchaussée, ont été reconduits tels quels par la plupart des villages. Ca et là l'on rencontre quelques autres points complémentaires dont l'organisation des vigueries et le réaménagement de l'affouagement. L'assemblée annuelle de la viguerie, présidée par le premier consul du chef-lieu (Grasse et Saint-Paul) réunissait les députés de chaque communauté pour débattre de l'opportunité et du financement d'un certain nombre de travaux publics, notamment les ponts et chemins ne concernant pas la voirie royale (cf. la revendication concernant le pont du Var) et plus particulièrement à cette époque la construction d'une digue destinée à protéger la plage de Cannes ouverte à tous vents. C'est le texte de Vallauris intéressée par ce problème qui éclaire le mieux la nocivité du système : le chef de viguerie n'est que le défenseur des intérêts de sa ville face à une poignée de députés villageois, dont la plupart désertent les réunions. Il devrait lui aussi être élu, et comme la viguerie engage des dépenses, là aussi la publication des comptes s'impose avec même une reddition assortie d'une impugnation concernant l'utilité publique.

C'est dans ce cadre qu'apparaît le long plaidoyer cannois. Le Pays après enquête considérait l'aménagement de la "plage" comme d'autant moins urgent qu'il était fort onéreux et ne semblait pas intéresser la viguerie. L'on sait en effet que François de Théas, le premier consul de Grasse et député influent à l'assemblée des communautés avait fait obstruction malgré la pression des marchands et négociants grassois, et de l'appui de Vallauris. Le conseil de Grasse n'est composé que de grands propriétaires fonciers, la plupart des autres villages étaient en dehors des retombées possibles que craignaient par contre Antibes. La diatribe du notaire de Vallauris prend alors tout son sens, cependant que les Cannois en sont réduits à demander l'arbitrage royal.

En ce qui concerne l'affouagement l'on tombe en réalité au niveau de revendications maintes fois reprises pour obtenir un allègement fiscal. L'on sait que la répartition des charges, tant du roi que de celles de la province, se faisait à proportion du nombre de feux reconnus à chaque communauté. Depuis 1729 date du dernier état d'affouagement, les choses avaient bien changé pour certaines d'entre elles, mais ici, Cannes, Cabris, le Tignet, Saint-Cézaire et Valbonne plaident la surcharge féodo-seigneuriale qui avait déjà été prise en compte par les commissaires affouageurs précédents.

En définitive, ce deuxième volet des doléances élaboré depuis Aix, reprises sans réticences et même approfondies, témoigne d'un esprit provençaliste. La rénovation des Etats dans les valeurs du moment ne présume en aucune manière leur disparition et sous-entend le maintien du statut privilégié du Pays de Provence, tel qu'il fut défini par les ouvrages des "patriotes" provençaux.

LES DOLEANCES COMMUNALES RELATIVES AU SYSTEME FEODO-SEIGNEURIAL

Toutes les revendications spécifiques des communautés concernent leur situation féodo-seigneuriale, Cannes ajoutant pour sa part deux longs mémoires au sujet de son port et du système oppressif de sa panification.

Un premier groupe de doléances concerne les prélèvements champêtres, la tasque seigneuriale. D'une manière générale elle tourne autour du treizième pour les grains, mais elle peut s'appliquer suivant les lieux à bien d'autres produits dont le cahier de Cabris nous livre tout le détail. Chateaneuf de Grasse qui supporte un régime normal en demande le rachat en corps de communauté. C'était une pratique courante mais dépendant du bon vouloir du seigneur et qui donnait lieu à une "pension féodale" annuelle délivrant les exploitants du tracassés des fermiers. L'affaire s'aggrave lorsque, comme au Tignet ou à Saint-Cézaire, l'on rencontre des taux exceptionnels, le dixième et même le huitième. Il s'agit là d'un nouveau bail passé par le seigneur avec de nouveaux exploitants sur des terres récupérées par déshérence ou droit de retrait et qui les soustrait au régime commun ancestral des autres habitants. Apparaît aussi comme anormal le cumul des tasques et des dîmes comme à Mandelieu (chapitre de Grasse) ou à Valbonne (économat de Lérins).

La plupart des communautés de Provence avait pu au long des siècles racheter la plupart des droits au gré de l'impécuniosité de leurs seigneurs, parfois même toute la seigneurie comme à Coursegoules. Etre en situation d'exception apparaît alors comme une injustice et un exemple intolérable de servitude. Cabris nous livre un remarquable répertoire de ce qu'un feudiste zélé au service d'un néo-seigneur bourgeois avait reexhumé des temps les plus anciens (XVe siècle). Que pouvaient représenter aux yeux des habitants, toute cette série de redevances obsolètes sinon une volonté de brimades, ces corvées disparues ailleurs, sinon celle d'asservir et la préemption sur les marchés des langues ou du poisson frais, sinon l'humiliation de l'inégalité de leur condition. Ne développons pas ces ahurissants cas impériaux rénovés en plein XVIIIe siècle pour exiger le doublement de toutes les redevances. Le Tignet qui n'était qu'une dépendance subissait d'ailleurs le même traitement. L'on s'aperçoit ici que le seigneur de Cabris avait déclenché ce qu'il est convenu d'appeler la réaction féodale dès l'aube du XVIIIe siècle, puisque l'exposé indigné de ce contrat féodal draconien existait déjà dans le rapport du commissaire affouageur de 1729" Du même esprit relèvent la réactivation du droit d'appeau pour le comte du Bar usant à sa façon de l'édit de 1771 sur les justices seigneuriales et l'hommage solennel du seigneur de Tourettes-Saint Jeannet exigé des consuls juste à la veille de la Révolution. Face à ces comportements qui peuvent s'expliquer par des raisons économiques ou l'impérieux besoin de faire sentir son état (le seigneur de Saint Jeannet est un bâtard), la communauté clame son indignation. L'on ne s'étonnera pas des brutales réactions des gens de Cabris durant l'été et l'automne 1789. Défilent alors dans nos cahiers la dénonciation des droits d'asservissement (la corvée), de dépendance symbolique (cens portable au château), des libertés entravées (mise en défens des bois et des pâturages, exclusion des moutons des habitants de Mandelieu au profit des bovins du chapitre).

La grande affaire est le rachat des banalités. Le droit provençal ne considère pas la banalité comme le seul fait du maître. Il lui faut exhiber un titre, c'est à dire la transaction plus ou moins négociée sous son pouvoir autrefois avec le corps des habitants de sa seigneurie. Présenté ainsi, la banalité est rachetable et la communauté peut alors en user à son profit. Hormis les vestiges archaïques que l'on retrouve complaisamment exposés à Cabris : banvin, ban de boucherie et des marchés, foulage et dépiquage des grains sur l'aire du seigneur, la banalité concerne fondamentalement l'usage des fours et des moulins. Cette utilisation imposée en situation de monopole exclusif est présentée dans les cahiers comme une servitude intolérable. Mais, ces engins étant afferchés et de gros rapports, la question est aussi de nature économique. Les fermiers du seigneur sont accusés de malversations et de comportements arbitraires. Si la communauté pouvait racheter la banalité, elle en retirerait pour elle-même des recettes qui soulageraient d'autant les habitants de la taille sur les biens fonds et assureraient aux utilisateurs un service plus sain et plus attentif à leurs besoins. C'était le cas de Vence qui tirait le tiers de ses revenus de ses engins exploités en banalité comme celui de Valbonne qui mène un procès interminable pour le rachat de ses moulins aliénés autrefois pour éteindre ses dettes.

Il reste le cas extraordinaire de Cannes. On lit avec intérêt tous les inconvénients du monopole banarel : l'éloignement des engins, les réglementations d'horaire pour les boulangers, les astuces du fournier pour obtenir plusieurs cuissons et tricher sur la qualité de la pâte, la notion de charge qui ne correspond pas à un poids défini (sans que cela n'aie ici de répercussion sur un demande d'unification des poids et mesures. Droits de mouture et de fournage -à un taux raisonnable- ne suscitent pas de commentaires. Par contre l'ambiguïté de la position cannoise vient de ce que la commune a greffé des taxes sur la mouture et la cuisson : le piquet de la farine au moulin, le monopole du transport des pâtes préparées à la maison jusqu'au four seigneurial (le camalage) et une autre taxe sur le pain vendu par les boulangers. Toute contrainte seigneuriale est alors ressentie par la ville comme un manque à gagner. L'étude menée sur la trésorerie cannoise révèle que tous ces droits cumulés sur les farines, les pâtes et le pain augmentent la charge fiscale de 4 livres par habitants. Rien d'étonnant à ce qu'il y ait eu une émeute en 1772 lorsque les consuls envisagèrent d'augmenter le droit du piquet. Le "pain de la folle" n'est plus alors qu'un argument qui vise l'iniquité du monopole féodal sur lequel la communauté a dévié l'ire populaire.

L'emprise seigneuriale se traduit pour les habitants dans la réalité des pratiques imposées. Pour les responsables des communautés elle se traduit aussi par la pression de nature sociologique exercée par le viguier seigneurial autorisant et présidant les conseils municipaux. Bien des seigneurs ont renoncé à user de leur pouvoir personnel en ce XVIIIe siècle pour infléchir les décisions du conseil. Il en reste cependant quelques uns. Dans les cahiers où cette action politique est dénoncée, l'argument avancé fait référence à d'anciens offices rachetés en bloc par le Pays de Provence en 1755. d'où l'on déduisait que la présence de ce viguier apparaissait comme un acte d'autorité arbitraire. Parmi ces offices récupérés par les villes, certains paraient les consuls de privilèges. Mougins de Roquefort est qualifié ainsi de maire et de lieutenant de police. Ce dernier pouvoir ne concernait que les villes royales et les seigneurs en conservaient l'attribution dans les villages. Le Broc le revendique avec quelque outrecuidance face à un seigneur-évêque qui avait abandonné l'essentiel de ses droits ; il n'en n'est pas de même pour Biot relevant conjointement de l'évêque de Grasse et de la Commanderie de Nice, tout comme de Cannes face au puissant abbé commendataire de Lérins, le duc d'Orléans.

Cannes soulève encore le problème des pêcheries. Le Roi qui avait pouvoir sur toutes les eaux navigables et sur la mer concédait des droits de madragues à certaines personnes. La dénonciation concerne l'abbaye de Lérins qui avait mis en défense une portion de la rade (la mer de l'abbé) et prélevait des taxes sur les pêcheurs, ainsi que le marquis de Montgrand, seigneur de la Napoule, qui abonait ses droits à raison de 110 livres par an.

En somme, nulle part apparaît clairement la requête de l'abrogation totale et définitive du système féodo-seigneurial. Mais en combinant toutes les revendications concernant le droit au rachat des prélèvements champêtres des banalités, le rétablissement des usages, la suppression des droits les plus anciens et hors de propos, et dans le corpus des doléances générales, la suppression ou le rachat des péages, des monopoles de pêche, et de chasse, on ramenait l'exploitant foncier exceptionnel qu'était un seigneur, au rang de tous les autres. En contestant son droit de prélation et de retrait féodal, on détruisait le principe de sa directe qui en faisait le propriétaire éminent de tout le terroir de sa seigneurie pour le réduire à celui tout particulier de ses biens propres. En transférant sa justice aux instances royales, voire communales, on le dépouillait de toute autorité, perdant au bout du compte sa qualité politique et sociale. Implicitement anéanti par ces revendications concrètes, il est aussi condamné dans les esprits irrémédiablement à travers les fortes expressions rappelant l'oppression, le vasselage, la servitude, avant de l'être dans les faits lors de la fameuse nuit du 4 août.

LES DOLEANCES SPECIFIQUES DE L'ORDRE DU CLERGE

Ce dossier distingue les doléances et remontrances générales des particulières de façon saisissante puisque ces derniers aspects soulignent les divisions internes de l'ordre du clergé. La commission chargée d'élaborer le cahier général entend respecter la représentation des différents éléments de son corps, ce qui relègue quelque peu l'image dichotomique habituelle entre haut et bas clergé : deux chanoines de la cathédrale de Grasse, un autre, bénéficiaire, et un prieur forment un premier groupe lié par leur nature, sans pourtant l'être dans leurs intérêts ; les quatre curés (prieurs ou non) représentent la force vive du second ordre. Le prieur conventuel n'est là que par souci de compléter les composantes du clergé de la sénéchaussée. Ce sont les deux chanoines qui parlent au nom de l'évêque. L'on remarquera la faible représentation du diocèse de Vence (un seul chanoine, un seul curé) et le vide institutionnel laissé par l'abbaye de Lérins qui vient d'être dissoute.

Ce morcellement du corps s'exprime par des requêtes purement corporatistes, traduisant rivalités et jalousie d'intérêts. Le théologal du chapitre de Grasse se plaint de ne pas disposer de revenus afférents à sa charge (il est responsable des sermons et des prêches). Les bénéficiera-chanoines, véritables animateurs de la vie religieuse et assistants des deux curés de Grasse se considèrent mal traités vis à vis de leurs confrères, bardés de charges honorifiques sans autre souci que de paraître aux cérémonies. Curés et secondaires se plaignent de la modicité de leur congrue, portée alors par le roi à 700 et 350 livres, ce qui, à juste titre, en avilissant leur condition matérielle leur enlève une considération déjà rendue difficile par suite de l'esprit laïcisant du système communal.

C'est que la pauvreté des deux diocèses est évidente. Leurs évêques sont loin d'être ces magnats en carrosse et ces oppresseurs méprisant leurs desservants vilipendés par ailleurs. Ils se déplacent à dos de mule et vivent dans des palais délabrés. En effet les faibles ressources prélevées par la dîme se dispersent entre les chapitres et les prieurs. Les prieurs-curés eux-mêmes n'en disposent que de la moitié ou du tiers, ce qui leur laisse un revenu inférieur au montant de la congrue (Tourettes, Saint Jeannet) ; les revenus plus intéressants de l'abbaye de Lérins sont confisqués par le commendataire. Aussi n'est-il pas étonnant d'apprendre que les deux évêques sollicitent une aide particulière pour soutenir le service de leur diocèse.

Sur ces faibles revenus, il faut encore prélever les décimes du clergé, impositions de l'Ordre sur lui-même pour assurer son fonctionnement et satisfaire les intérêts de sa dette contractée pour répondre aux sollicitations pressantes de la monarchie. Réguliers, curés, simples prieurs et bénéficiaires contestent la répartition faite par le bureau, réclament la présence d'un de leur représentant respectif et même à l'extrême la suppression de cet organisme jugé partisan.

Dès lors tout explose. Affaiblissement, contrôle et même élimination du chapitre par la suppression des prieurés dont l'attribution relève de son bon plaisir, octrois de charges canoniales aux curés les plus anciens par référence au Joséphisme autrichien et dénonciation de l'autorité directe des évêques sur leurs curés. Ensuite, refonte de l'organisation financière du diocèse : l'Eglise doit pouvoir assurer tous ses services sur les revenus de ses biens. La dîme perd son affectation privative pour améliorer la condition des vrais desservants ; elle soulage les peuples du casuel, secourt les nécessiteux et subventionne les hôpitaux et les écoles. En ramenant l'Eglise à sa vocation profonde, les curés dénonçaient les dérives et les abus qui avaient si bien alimenté la charge anticléricale des Voltairiens.

Les propositions pour résoudre la crise financière passent là aussi par le Pays de Provence, considéré comme l'intermédiaire obligé. Contrairement à la noblesse, le clergé accède au désir du

Tiers pour sa contribution aux impositions royales, provinciales et communales, ce qui entraîne l'encadrement de ses biens. Le renforcement de sa représentation aux Etats ne peut se faire qu'en gonflant le second ordre les curés bien sûrs, mais aussi les bénéficiaires titulaires des prieurés simples. Ce faisant, il paraît logique de délivrer l'Eglise des dettes contractées pour les dons gratuits et du même coup pour les curés de se débarrasser des décimes.

Pour se défendre contre l'hostilité ou tout au moins la désaffection, outre l'article sur la liberté de la presse, une idée chère à l'évêque de Vence, Pisani de La Gaude, il faut affirmer la position unique de la religion catholique, apostolique et romaine dans le royaume, conserver l'entité et l'autonomie de l'Eglise, en particulier dans le domaine du contentieux et la gestion des pensions des prêtres et réagir contre la politique du démantèlement des monastères ; enfin ranimer les vocations, améliorer la condition des prêtres, faciliter l'entrée au séminaire et contrôler l'enseignement secondaire ; l'évêque de Vence qui se débat avec un séminaire léthargique a bien compris qu'il fallait d'abord instruire les jeunes gens dans des collèges.

Le cahier de synthèse qui reprend les thèmes nationaux et qui fut approuvé par l'ensemble des parties traduit assez clairement la prise de conscience d'une Eglise en perte de vitesse. Elle réagit d'abord en recourant aux normes éprouvées, cramponnée à son état privilégié et ne consentant qu'un minimum de revendications aux membres de son second ordre. Mais par là elle ravive l'intérêt des fidèles pour leur curé et la valorisation de leurs conditions matérielles et morales. La déchristianisation n'est pas encore entrée dans les mœurs au sein des communautés villageoises ; l'anticléricalisme vise bien les privilégiés de l'institution ecclésiastique. C'est la conception de l'esprit et du rôle de l'Eglise qui est remise en jeu : l'économe du chapitre de Grasse ne s'y est pas trompé.

Telle que la rédaction des cahiers a été pensée et élaborée, il importe peu que nous n'ayons pas eu la totalité des cahiers. Le cahier de synthèse de la Sénéchaussée nous assure que la totalité des revendications d'ordre national et provincial a été examinée, débattue et pour la plupart remise en forme ; l'essentiel des points considérés comme représentatifs ont été insérés dans le texte et les situations féodo-seigneuriales les plus criantes dénoncées.

La sénéchaussée de Grasse reprend à son compte l'essentiel des doléances exprimées dans la France tout entière tant sur le plan national que féodal. L'originalité ici est la faiblesse de l'emprise seigneuriale, tant ecclésiastique que laïque dans la grande majorité des villages, les exceptions n'en apparaissant que plus iniques et scandaleuses (Lérins, Cabris, un cas extrême). Elle est aussi dans l'importance donnée à la question des Etats de Provence nouvellement réinstaurés et en qui se fonde un grand nombre des revendications nationales, comme si la remise en route de ces Etats devenait la prise de conscience et le laboratoire des difficultés qu'allaient rencontrer les Etats Généraux pour imposer au travers de la question de l'égalité des charges financières la rénovation d'un ordre social et politique.

L'esprit de la Révolution est bien présent jusque dans l'extrême Provence Orientale.

